

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 367

présenté par
M. Gernigon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

À la fin du troisième alinéa de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, les mots : « , s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de donner la possibilité pour un employeur de verser l'intéressement et participation sur un plan épargne retraite que le salarié aurait souscrit à titre individuel.

Ouvrir cette possibilité permet le renforcement de la concurrence entre acteurs et surtout un allègement des contraintes pour les petites entreprises qui aujourd'hui ne souhaitent pas avoir la charge d'ouverture de plans d'épargne salariale collectifs. Cet amendement permet de leur retirer la charge de devoir souscrire des contrats pour leurs salariés en leur permettant d'abonder un contrat que le salarié a déjà ouvert par lui même. Il encourage donc aussi les salariés à disposer de leur propre contrat.